



DECISION N° 002 /2026/INAM/CNSS
de la CNSS et de l'INAM portant suspension de partenariat de la clinique
LA CITADELLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CNSS ET LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INAM

- Vu la loi n°2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise ;
- Le décret n°2023-097/ PR du 11 octobre 2023 confiant la gestion de l'assurance maladie universelle (AMU) à l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Vu le décret n°2023-100/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités de contrôle médical en assurance maladie universelle pris en son article 10 al 2 ;
- Vu le décret n°2023-101/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités et les procédures de conclusion, de suspension et de résiliation des conventions entre les organismes de gestion et les prestataires de soins et de services de santé ;
- Vu la convention cadre du 29 mars 2024 entre les organismes de gestion de l'assurance maladie universelle (CNSS et INAM) et prestataires de soins et de services de santé ;
- Vu la convention sectorielle du 29 mars 2024 entre les organismes de gestion de l'assurance maladie universelle (CNSS et INAM) et les établissements privés de soins et de services de santé ;
- Vu l'accord de partenariat réf : 353/2019/INAM/DG/DCMQS en date du 25 juillet 2019 ;
- Vu le procès-verbal d'audition du Dr. N'TOUGAN Kodjo, Médecin généraliste à la clinique LA CITADELLE, en date du 04 août 2026 ;
- Vu le procès-verbal d'audition des nommés ANEM Koubouratou et AGBANGBA Ziharatou, Caissières à la clinique LA CITADELLE en date du 05 août 2026 ;

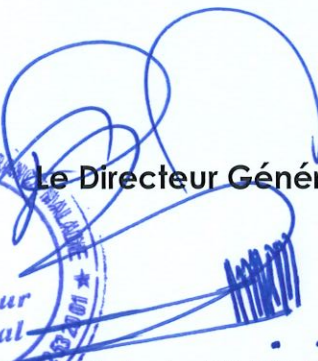
DECIDE :

Article 1 : En raison de la commission d'actes de fraude à l'assurance maladie universelle, dûment établis et reconnus par son auteur, l'accord de partenariat liant la clinique LA CITADELLE à la CNSS et à l'INAM, dans le cadre des prestations de l'AMU, est suspendu pour une durée de trente-six (36) mois.

Article 1 : La clinique LA CITADELLE et son Responsable, Monsieur AGBANGBA Moussa, sont tenus du remboursement des sommes indument perçues au préjudice de la CNSS et de l'INAM.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à la clinique LA CITADELLE.

Fait à Lomé, le **09 OCT 2026**



Tchilabalo PILANTE


Ingrid AWADE

Ampliatiions

N°	DESTINATAIRES	
1	MSHP	01
2	MAUSCS	01
3	Ordre National des médecins du Togo (ONMT)	01
4	Ordre National des Pharmaciens du Togo (ONPT)	01
5	Fédération des Pharmaciens Privés du Togo (FPPT)	01
6	Association des Assistants médicaux du Togo (ASAMTO)	01
7	Plateforme du Secteur Privé de la santé du Togo (PSPS-TOGO)	01
8	Association des Médecins Privés du Togo (AMPT)	01
9	Association Nationale des Infirmières et Infirmiers du Togo (ANIIT)	01
10	Association des Sages-femmes du Togo (ASSAFETO)	01
11	Association des Professionnels et Praticiens de l'Optique Lunetterie (APPOL).	01
12	Clinique LA CITADELLE	01